



Direction générale de la Santé

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction Santé et société

Bureau des pratiques addictives

Personnes chargées du dossier :

Dr. N. PRISSE

Tel : 01 40 56 51 73

E mail : nicolas.prisse@sante.gouv.fr

Paris, le 23 MAI 2008

La Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et
de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Direction départementale des affaires sanitaires et
sociales
(pour exécution)

Objet : Lutte contre le mésusage, l'usage détourné ou l'usage abusif de certains médicaments.

Réf : Articles L.162-4-2 et L.324-1 du code de la sécurité sociale ; arrêté du 1^{er} avril 2008.

Afin d'éviter que certains médicaments ne fassent l'objet de mésusage, d'usage détourné ou d'usage abusif, l'article L. 162-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit que leur prise en charge par l'assurance maladie soit soumise à de nouvelles règles.

La liste des médicaments concernés a été précisée par l'arrêté du 1^{er} avril 2008, signé par le directeur général de la santé et par le directeur de la sécurité sociale, après avis du directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Ils appartiennent à plusieurs classes pharmacothérapeutiques (hypnotiques, médicaments de substitution de la pharmacodépendance majeure aux opiacés, psychostimulants). Ils ont la particularité commune d'être aujourd'hui connus pour être fréquemment détournés de leur bon usage, du fait de posologies élevées ou d'utilisations en dehors des indications de l'autorisation de mise sur le marché. Ces dérives génèrent des risques accrus pour les patients ainsi que des coûts supplémentaires supportés par l'assurance maladie. C'est donc dans un double objectif d'amélioration de la qualité des soins et de réduction des coûts que ce nouveau dispositif a été construit.

Il s'articule autour de trois mesures :

1. Pour toutes les spécialités contenant les substances suivantes : buprénorphine haut dosage¹, flunitrazépam, méthadone et méthylphénidate, la prise en charge par l'assurance maladie est subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer au prescripteur, à chaque prescription, le nom du pharmacien qui sera chargé de la délivrance et à l'obligation faite au médecin de mentionner ce nom sur la prescription qui doit alors être exécutée par ce pharmacien ;
2. Pour ces mêmes spécialités², lorsque les services du contrôle médical de l'assurance maladie constateront un mésusage, un usage détourné ou un usage abusif³, la prise en charge sera, en plus de la mesure précédente, subordonnée à l'établissement d'un protocole de soins entre le médecin traitant, qu'il exerce en ville ou en établissement, et le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie (article L.324-1 du code de la sécurité sociale) ;
3. Pour les spécialités contenant de la méthadone, présentées sous forme de gélules, l'établissement du protocole précité est obligatoire pour accéder au traitement et à sa prise en charge.

Je tiens à insister sur le caractère évolutif de la liste des traitements concernés : si l'un des médicaments actuellement visés ne présentait plus de risque, il serait retiré de cette liste ; à l'inverse, si d'autres médicaments m'étaient signalés comme posant des problèmes importants de mésusage, ils seraient alors concernés par l'une ou l'autre des mesures ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir assurer toute la publicité nécessaire pour la bonne application de ces dispositions, auprès notamment des professionnels de santé de votre région ou département. J'envoie, par ailleurs, un courrier d'information aux ordres nationaux des médecins et des pharmaciens, ainsi qu'aux principales associations nationales de patients ou de professionnels concernées. De son côté, la caisse nationale d'assurance maladie adresse aux directeurs des caisses primaires et aux médecins conseils une lettre permettant la mise en œuvre de ces mesures.

Je vous remercie par avance de bien vouloir m'informer de toutes les difficultés d'application dont vous pourriez avoir connaissance.

La directrice générale adjointe
de la santé

S. D.
Sophie DELAPORTE

Le Directeur de la Sécurité Sociale
Dominique LIBAULT

¹ Définie comme la buprénorphine administrée par voie orale à des doses unitaires supérieures à 0,2 mg par prise.

² Contenant les substances suivantes : buprénorphine haut dosage, flunitrazépam, méthadone et méthylphénidate.

³ Ces constats de mésusage seront établis sur la base de critères intégrant notamment les quantités prescrites, la fréquence des prescriptions, et le nombre de prescripteurs.